

## N° 5. DE CEUX QU SONT INCAPABLES DE MANIFESTER LEUR VOLONTÉ.

**124.** Faut-il que le disposant soit sain de corps pour donner ou tester? Non, dit-on, car la loi exige seulement qu'il soit sain d'esprit (1). Sans doute, mais qui ne sait qu'il y a une étroite liaison entre la santé de l'esprit et celle du corps? Les anciens disaient qu'une intelligence saine ne se trouvait guère que dans un corps sain. C'est trop dire : rappelons-nous Vauvenargues, une des gloires de la philosophie, écrivant ses belles pensées, bien que souffrant de toutes les parties de son corps. Toujours est-il qu'il y a des maux corporels qui attaquent les organes de l'intelligence, et alors il est inévitable que la raison souffre également. Il y a même telles infirmités physiques qui, abstraction faite du dérangement des facultés intellectuelles, empêchent de tester, parce que le testateur ne peut pas remplir les formes que la loi exige pour les divers testaments : celui qui ne peut écrire est incapable de faire un testament olographe, celui qui ne peut parler ne peut tester dans la forme authentique, et celui qui ne peut lire ne peut faire de testament mystique (art. 978). Nous reviendrons sur ces incapacités spéciales. Pour le moment, nous nous bornons à constater que le testateur doit être sain de corps, en ce sens qu'il soit en état de manifester sa volonté. Et cela est aussi vrai du donateur. Il a été jugé qu'une volonté ferme et clairement exprimée est la condition essentielle de la validité des donations. Dans l'espèce, il résultait de la déclaration même du notaire que le donateur était dans l'impuissance de prononcer une parole et de répondre aux questions qui lui étaient adressées; il s'était borné à des signes que le notaire avait cru devoir interpréter comme une manifestation suffisante de l'intention de donner. La donation fut annulée (2).

**125.** Les sourds-muets peuvent-ils disposer à titre gra-

(1) Demolombe, t. XVIII, p. 381, n° 382.

(2) Paris, 4 février 1854 (Dalloz, 1855, 2, 135).

uit? En droit romain, on les comparait à des morts; il en était de même dans l'ancien droit français : ne pouvant pas témoigner leurs sentiments par écrit, dit Ricard, ils sont incapables de disposer de leurs biens. Il est d'ailleurs impossible qu'ils aient connaissance des lois et qu'ils soient suffisamment instruits dans la vie civile pour être capables de donner ou de tester : comment disposeraient-ils alors qu'ils ne comprennent pas ce que c'est qu'une donation ou un testament (1)? Il a été jugé, conformément à cette opinion, que les sourds et muets de naissance étaient inhabiles à donner un consentement à une convention quelconque (2). La cour de Liège oublie que, grâce aux admirables découvertes de la charité chrétienne, les sourds-muets ne sont plus des morts; ils sont en état de manifester leur volonté, donc ils se trouvent sous l'empire du droit commun. C'est ce que la cour de cassation a établi jusqu'à l'évidence dans un arrêt très-bien motivé. La capacité est la règle, et partant l'incapacité est l'exception : le code le dit formellement des dispositions à titre gratuit (art. 902). Y a-t-il une loi qui déclare les sourds-muets incapables? Non, donc ils restent dans la règle générale. Si jadis on les déclarait incapables, c'est qu'ils l'étaient de fait; faute d'éducation, ces malheureux n'avaient aucune culture, ni intellectuelle ni morale. Aujourd'hui, ils peuvent acquérir un degré supérieur d'instruction; dès lors il est impossible de leur contester la faculté de manifester un consentement libre, volontaire et éclairé. Les auteurs du code civil ont tenu compte de cet immense progrès que la charité moderne a réalisé : lors de la discussion du titre du Mariage au conseil d'Etat, il a été entendu que les sourds-muets étaient capables de contracter mariage, dès qu'ils pourraient manifester leur volonté, et que c'était aux juges à décider s'ils avaient une capacité suffisante. Capables de se marier, ils sont par cela même capables de consentir toutes les conventions dont le contrat de mariage est susceptible, donc ils peuvent disposer

(1) Ricard, t. I, n°s 128-131, 135, 138, p. 31 et suiv.

(2) Liège, 12 mai 1829 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 230).

de leurs biens par donation. Faut-il, pour être capables, que les sourds et muets soient lettrés (1)? Non, dit la cour de cassation. La loi ne détermine aucun mode suivant lequel le consentement doit être exprimé; si la parole et l'écriture sont les moyens habituels, ce ne sont cependant pas les seuls; le législateur lui-même admet le langage des signes comme une expression fidèle de la pensée. Ainsi le code d'instruction criminelle décide que si l'accusé sourd-muet ne sait pas écrire, le président lui nommera d'office pour son interprète la personne qui sera habituée à converser avec lui; il en est de même du témoin sourd-muet. Le sourd-muet pouvant contracter mariage, se défendre et témoigner en justice par signes, on doit lui reconnaître aussi la capacité de consentir une donation. On objecte l'article 936, d'après lequel la donation faite au sourd-muet qui ne sait pas écrire doit être acceptée par un curateur nommé à cet effet; on en induit que le sourd-muet illettré, ne pouvant accepter une donation, est par cela même incapable d'en faire une. La cour de cassation répond que l'article 936 n'a pas pour objet d'établir une règle de capacité, que le but de la loi est de faciliter l'acceptation. En effet, la loi exige une acceptation expresse, ce qui implique une manifestation de volonté par paroles ou par écrit. On en aurait pu conclure que le sourd-muet illettré ne peut pas recevoir de donation, parce qu'il est dans l'impossibilité de l'accepter. L'article 936 prévient cette difficulté (2).

En droit, la doctrine de la cour de cassation est incontestable. Mais il reste, dans chaque acte où figure un sourd-muet, une question de fait : son intelligence a-t-elle été cultivée? est-elle assez développée pour qu'il comprenne le sens et la portée de la donation ou du testament qu'il fait? et en supposant qu'il ait l'intelligence nécessaire, peut-il suffisamment manifester sa volonté par signes? Le testament authentique présente une difficulté particulière que nous examinerons. Quand il donne, le sourd-muet ne

(1) Merlin le dit (*Répertoire*, au mot *Sourd-muet*, n° 5 (t. XXXI, p. 363).  
 (2) Rejet du 30 janvier 1844 (*Dalloz*, au mot *Dispositions*, n° 231).

doit pas dicter ses dispositions, il suffit qu'il fasse connaître ses intentions. Le notaire recevra l'acte en interprétant les signes par lesquels le sourd-muet déclare sa volonté. Cela n'est pas sans danger. Les héritiers pourront soutenir que le sourd-muet n'avait pas l'intelligence nécessaire pour disposer, ou qu'il n'était pas en état de manifester sa volonté, ou qu'on l'a mal interprétée. On demande s'ils devront s'inscrire en faux? Il a été jugé, et avec raison, que si l'acte notarié fait foi jusqu'à inscription de faux des conventions qu'il constate, c'est parce que toutes les parties parlent une langue dont les termes ont une signification fixe et intelligible pour tous; il en est autrement quand l'une des parties exprime sa pensée par des signes conventionnels et arbitraires; si l'on attaque l'interprétation que le notaire leur a donnée, on ne l'accuse pas d'avoir faussé les déclarations qui lui ont été faites, on prétend seulement qu'il les a mal comprises; on peut faire cette preuve sans s'inscrire en faux (1).

Les testaments olographes présentent une autre difficulté. On suppose que le sourd-muet a écrit, daté et signé le testament : ce sont les seules formes que la loi exige. Mais le testateur a-t-il compris le sens et la portée des mots dont il s'est servi? Ne se peut-il pas qu'il ait copié un modèle, sans avoir la conscience de ce qu'il a fait? A qui incombera la preuve que le testateur a compris ou n'a pas compris? Il a été jugé que c'est au légataire qui invoque le testament à prouver que le testateur avait l'intelligence nécessaire pour tester, qu'il savait non-seulement écrire, mais qu'il comprenait aussi ce qu'il écrivait et ce qu'il lisait (2). Nous croyons, avec Merlin, que ces arrêts sont contraires aux vrais principes en matière de capacité et de preuve. Le testament est valable en la forme. Que faut-il de plus? Que le testateur soit sain d'esprit. Est-ce que l'insanité se présume? Non, certes, puisque c'est une incapacité; or, c'est la capacité qui est la règle, dit l'ar-

(1) Bordeaux, 29 décembre 1856 (*Dalloz*, 1857, 2, 173).

(2) Colmar, 17 janvier 1815 et Bruxelles, 19 décembre 1822 (*Dalloz*, au mot *Dispositions*, nos 232 et 233). Comparez Rouen, 23 août 1849 (*Dalloz*, 1850, 2, 59), et Pau, 23 décembre 1851 (*Dalloz*, 1854, 5, 247).

ticle 902. Donc, toute personne est présumée capable, et c'est, par conséquent, à celui qui prétend que le testateur était incapable, d'en faire la preuve. Sans doute, il y a pour le sourd-muet une difficulté de plus; il lui faut une éducation spéciale pour développer sa raison et pour acquérir la faculté d'exprimer sa volonté. Mais une difficulté de fait ne constitue pas une présomption légale d'incapacité. Le législateur aurait pu créer cette présomption, et mettre la preuve à charge du légataire; il ne l'a pas fait, donc nous restons sous l'empire de la règle qui présume la capacité (1).

**126.** La vieillesse est-elle une cause d'incapacité? Il ne peut pas s'agir d'une incapacité légale. La question est de savoir si le vieillard a cette santé d'esprit que l'article 901 exige comme condition de capacité, ce qui est évidemment une question de fait. Ricard la décide en d'excellents termes: « Encore que nous ayons trop de respect pour la vieillesse, aussi avancée qu'elle puisse être, pour la noter de la moindre interdiction, et que nous la considérons, au contraire, comme le siège de la prudence et le comble de la sagesse humaine; de sorte que les lois ont décidé que la seule caducité de l'âge ne tranche point la capacité de disposer, tant par donation que par testament; néanmoins, comme les fonctions de l'esprit dépendent des organes du corps, qui s'altèrent par la longueur du temps, aussi bien que toutes autres choses, il arrive assez fréquemment que l'esprit diminue de telle sorte sur le déclin de la vie, que, quoiqu'il ne tombe pas dans un délire, il ne conserve pas toutefois assez de vigueur pour faire un ouvrage important. Tellement que ce concours d'inconvénients se rencontrant en la personne du vieillard, peut servir de fondement à la nullité de la disposition qu'il a faite dans le temps qu'il était réduit en cet état (2). »

Par application de ces principes, il faut décider que la vieillesse ne porte aucun obstacle à la liberté de dispo-

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Sourd muet*, n° III (t. XXXI, p. 362).  
 (2) Ricard, t. I, p. 38, n° 155.

ser, pourvu que le testateur conserve la raison et le bon sens, et qu'il soit en état de manifester sa volonté, quand même il serait à toute extrémité de vie, les hommes ayant la malheureuse habitude d'attendre la fin de leurs jours pour prendre leurs dernières dispositions (1). Il a été jugé que des défaillances de mémoire, de légères absences, un certain affaiblissement d'esprit, comme l'âge en amène chez les vieillards, ne prouvent pas que le testateur n'était pas sain d'esprit; or, il n'y a que l'insanité qui soit une cause d'incapacité (2). On a soutenu que le testament fait au moment de la mort emportait par cela seul une présomption, pour mieux dire, la preuve que le testateur ne jouissait plus de cette liberté d'esprit qui est nécessaire pour tester. Où est l'homme qui, à ce moment suprême, a encore la plénitude de ses facultés intellectuelles? L'approche seule de la mort ne suffit-elle pas pour troubler la raison? Cela est très-vrai, dit la cour d'Aix, et il en résulte que le juge doit mettre plus de soin à constater l'état du testateur; mais s'il est prouvé qu'au moment où le testateur a dicté ses dispositions il était sain d'esprit, le testament doit être maintenu (3). Toutefois, Ricard a raison de dire que l'intelligence décline avec l'âge, et qu'il arrive un moment où le vieillard n'est plus sain d'esprit. C'est ce que la cour de cassation a décidé dans une espèce où il était constaté que le testateur était dans un état d'imbécillité sénile qui ne lui permettait pas d'avoir une volonté libre et réfléchie. On se prévalait de ce que les dispositions du testament étaient incontestablement raisonnables: preuve, dit l'arrêt, qu'elles ne pouvaient être l'œuvre personnelle et spontanée d'un homme qui était retombé en enfance (4).

(1) Furgole, *Des testaments*, chap. IV, sect. 1, n° 3 (t. I, p. 145).  
 (2) Lyon, 9 août 1866 et Rejet, 12 février 1868 (Dalloz, 1868, 1, 389).  
 (3) Aix, 5 juillet 1844 (Dalloz, 1845, 2, 48).  
 (4) Bordeaux, 12 août 1861 et Rejet de la chambre civile du 7 mars (Dalloz, 1864, 1, 168).

N<sup>o</sup> 5. DES CAUSES QUI VICIENT LA MANIFESTATION DE VOLONTÉ.

**127.** Au titre des *Obligations*, le code dit (art. 1109) : « Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. » On demande si les causes qui vicient le consentement dans les obligations conventionnelles vicient aussi la manifestation de volonté dans les donations et testaments. L'affirmative n'a jamais fait de doute. Quant aux donations, on peut appliquer l'article 1109, puisque la donation est un contrat; et bien que les testaments ne soient pas des contrats, ils ne sont valables que si le testateur a valablement manifesté sa volonté; or, la volonté est viciée quand celui qui l'exprime est dans l'erreur, quand il n'est pas libre, ou quand il a été trompé par des manœuvres frauduleuses. En ce sens, l'article 1109 contient une disposition générale applicable à toute manifestation de volonté, peu importe qu'elle soit unilatérale ou qu'elle engendre un contrat.

Il faut dire plus, comme Furgole en a fait la remarque : les causes qui vicient le consentement dans les contrats ordinaires vicient à plus forte raison les donations et surtout les testaments. On doit appliquer avec plus de rigueur les principes qui régissent l'erreur, la violence et le dol, quand il s'agit d'un acte à titre gratuit, que lorsqu'il s'agit d'un contrat à titre onéreux. Dans les contrats ordinaires, chacune des parties contractantes veille à ses intérêts, car ces contrats sont essentiellement intéressés, on ne les fait que par intérêt; l'erreur, la violence, les surprises y sont peu à craindre, parce que chacun est sur ses gardes. Il n'en est pas de même de celui qui donne ou qui teste : loin de chercher son intérêt, il se dépouille, lui ou ses héritiers; le sentiment qui l'inspire, l'affection, est très-souvent aveugle; la bienfaisance a ses excès, surtout quand celui qui donne n'est plus retenu par le désir si naturel à l'homme de ne pas se dépouiller lui-même. Par contre, celui qui reçoit une libéralité est intéressé à provoquer la libéralité et à l'étendre; la cupidité met en jeu

les plus mauvaises passions; on ne recule devant aucune manœuvre, devant aucune violence, quand il s'agit de s'enrichir. Tout concourt donc à aveugler celui qui dispose à titre gratuit et à altérer la liberté de son esprit. Pour les testaments, il y a un danger de plus. C'est l'acte d'une personne mourante, ou d'une personne qui a nécessairement la mort en vue. Cette idée troublant l'esprit du testateur, il est moins capable de résister aux efforts de ceux qui cherchent à lui arracher ou à lui surprendre une libéralité; il est plus sujet à se tromper, puisqu'il ne jouit pas de la plénitude de ses facultés. La maladie, d'ordinaire, ou l'affaiblissement de l'âge vient aggraver cette position. Furgole en conclut que quand on demande la nullité d'un acte à titre gratuit, et surtout d'un testament pour l'une des causes qui vicient le consentement, on ne doit pas exiger une erreur, une violence, un dol tels qu'ils sont requis pour faire rescinder un contrat onéreux; il suffit que les causes qui altèrent la volonté du disposant soient telles, que le testateur n'eût pas fait la disposition s'il n'y avait été porté par l'erreur où il se trouvait, par les violences que l'on a employées, ou par les manœuvres qui l'ont trompé (1).

**128.** Dans les contrats ordinaires, l'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. L'article 1110 ajoute : « Elle n'est pas une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. » Ces principes reçoivent leur application aux actes à titre gratuit. La considération de la personne y est essentielle, puisque la libéralité est faite par un sentiment d'affection. Si donc le disposant a en vue de gratifier une personne, et qu'il en désigne une autre, la libéralité ne peut valoir, ni en faveur de la personne désignée, parce que le disposant n'a pas voulu la gratifier, ni en faveur de celle qu'il avait intention de gratifier, parce que cette intention ne s'est pas

(1) Furgole, *Des testaments*, chap. V, nos 5-7 (t. I, p. 226).

manifestée. Il en serait de même, dit Furgole, si le testateur s'était trompé sur une qualité qui a été la cause de la libéralité, de sorte que le testateur ne l'aurait pas faite s'il n'avait été dans cette erreur. Il a été jugé, conformément à ces principes, que l'adoption conférée à un enfant était nulle, ainsi que le legs qui l'accompagnait, si le testateur a agi dans la fausse persuasion que l'adopté était son enfant naturel. Il en est de même de la reconnaissance d'un enfant naturel institué héritier, s'il se trouve que l'institué est enfant légitime (1).

La disposition serait encore nulle si l'erreur tombait sur la chose donnée. On suppose que le testateur désigne une chose qu'il n'avait pas intention de léguer, et qu'il ne parle pas de celle qu'il voulait laisser : le legs est nul, le légataire ne pouvant réclamer la chose léguée à raison de l'erreur qui infecte le legs, ni la chose que le défunt voulait lui donner, parce qu'il ne l'a réellement pas donnée.

**129.** Aux termes de l'article 1112, « il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. » Cette définition ne reçoit guère d'application aux actes de dernière volonté. Même dans les contrats à titre onéreux, la loi en modère la rigueur en ajoutant « qu'on a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition de la personne. » Cette réserve est surtout applicable aux testaments. Furgole remarque que l'on n'exige pas une crainte capable d'ébranler un homme constant; il suffit que les faits soient tels, que l'on puisse en conclure que le testateur n'a pas disposé de son plein gré, ou que la violence produise une contrainte capable d'engager le testateur à faire ce qu'il n'a pas voulu. Ici surtout il faut tenir compte des considérations générales que nous venons d'exposer (n° 127). La cour de Bordeaux a appliqué ces principes en cassant un testament qui avait été arraché au testateur par les violences de sa concubine; l'arrêt con-

(1) Rejet, 13 juillet 1809 et 17 mars 1812 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 244). Furgole, chap. V, sect. IV, nos 4 et 2 (t. I, p. 269).

state en fait que le testament lui avait été imposé par la légataire, qui avait usurpé sur lui un empire irrésistible, empire qu'elle avait exercé avant et pendant le testament, alors que, sentant sa fin prochaine, le testateur n'avait plus qu'un désir, celui de mourir en paix. L'arrêt pose en principe que la violence vicie les actes à titre gratuit comme les actes à titre onéreux; qu'il suffit même d'une moindre violence pour vicier les actes de dernière volonté, soit parce qu'ils n'ont d'autre mobile que les sentiments intimes du testateur et doivent en être la pure et libre expression; soit parce qu'il est plus aisé de subjuguier un homme ordinairement affaibli par la maladie, et qui n'est pas même soutenu par le sentiment de l'intérêt personnel, puisqu'il s'agit de biens qui vont lui échapper et qu'il ne dépouille que ses héritiers; ce qui a fait dire à Furgole que les moyens qui ne suffiraient pas pour rescinder un contrat peuvent suffire pour casser des dispositions testamentaires (1).

**130.** « Le dol est une cause de nullité des conventions lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté » (art. 1116). On peut appliquer la première partie de cette définition aux actes à titre gratuit, toujours en tenant compte de la différence qui existe entre ces actes et les contrats onéreux. Les artifices dont on peut user, dit Furgole, pour surprendre les dispositions sont infinis; il est impossible de déterminer les cas où il peut y avoir fraude suffisante pour annuler les testaments. Il faut appliquer au cas de dol ce que nous avons dit de l'erreur et de la violence : le juge ne doit pas exiger un dol tel qu'il est nécessaire pour la rescision des contrats; les manœuvres ont-elles engagé le testateur à disposer autrement qu'il n'eût fait s'il n'avait pas été surpris et trompé, alors le testament doit être annulé (2). La seconde partie de la définition n'est pas applicable aux testaments, car le légataire ne contracte

(1) Bordeaux, 8 mai 1860 (Dalloz, 1860, 2, 129). Furgole, chap. V, sect. nos 3 et 7 (t. I, p. 232).

(2) Furgole, chap. V, sect. II, nos 17 et 19 (t. I, p. 243).

pas avec le testateur ; elle ne s'applique pas davantage aux donations. Il est de l'essence de la libéralité de procéder de la seule volonté du disposant, de son affection ou de sa bienfaisance ; dès que les dispositions sont surprises par dol, elles ne sont plus l'œuvre du donateur et du testateur, elles sont l'œuvre du dol, puisqu'on suppose qu'elles n'auraient pas été faites sans le dol. La jurisprudence et la doctrine sont d'accord sur ce point (1). Il avait été jugé par la cour de Dijon que l'article 1116 devait être appliqué aux donations, et que par suite elles ne pouvaient être annulées qu'à l'égard des contractants qui auraient pratiqué les manœuvres frauduleuses. Sur le pourvoi, l'arrêt fut maintenu, parce qu'il se justifiait par d'autres motifs ; mais la cour de cassation crut devoir remarquer que le premier motif pouvait être justement critiqué (2). Il suffit donc qu'il y ait dol, et que les manœuvres frauduleuses aient porté le testateur à disposer au profit du légataire, de sorte que, sans ces manœuvres, il n'eût point disposé comme il l'a fait : question de fait que le juge décide d'après les circonstances de la cause, et cette appréciation est souveraine (3).

Nous nous bornerons à citer une décision qui applique ces principes avec une juste sévérité. Les tribunaux sont appelés, en cette matière, à sauvegarder la morale contre les manœuvres honteuses de la cupidité. Une veuve plus que sexagénaire donne son disponible à son domestique, lequel, dit le jugement, avait mis sa jeunesse au service des passions lubriques de sa maîtresse. Il est rare que la débauche crapuleuse n'ait point pour compagnes toutes les mauvaises passions. Le domestique entretenu eut recours à toute espèce de manœuvres frauduleuses pour persuader à la testatrice que sa bru voulait l'empoisonner et que sa petite-fille n'était pas née des œuvres de son fils ; c'est sous l'empire de ces menées odieuses, de ces ma-

(1) Rejet du 18 mai 1825 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 251). Besançon, 26 novembre 1856 (Daloz, 1857, 2, 138). Comparez Furgole, chap. V, sect. II, n° 13, p. 242.

(2) Rejet, 8 août 1837 (Daloz, n° 251).

(3) Rejet, 15 mai 1861 (Daloz, 1862, 1, 326).

noeuvres dolosives que l'aïeule déshérita sa petite-fille au profit de son domestique : la cause du legs que la testatrice faisait n'était donc autre que la calomnie et la fraude que ce misérable avait mises en œuvre pour surprendre des dispositions que, malgré sa dégradation, cette femme coupable n'eût pas faites sans ces suggestions frauduleuses. Il va sans dire que le testament fut annulé (1). Les tribunaux font bien d'user de rigueur ; elle peut être salutaire pour arrêter ceux qui seraient tentés de spéculer sur la débauche.

**131.** Le dol joue un grand rôle dans les annales judiciaires, sous le nom de captation et de suggestion. Ces mots n'ont pas un sens très-précis. Voici comment Pothier définit la captation : « On appelle motif de captation, lorsque je fais un legs à quelqu'un, dans la vue de l'engager à en faire de son côté, soit à moi, soit à quelque autre personne pour qui je m'intéresse. Comme si j'avais légué ainsi : Je lègue telle somme à Pierres'il m'en lègue autant, ou s'il en lègue autant à ma sœur (2). » On appelait ces legs captatoires, et on les annulait ; à vrai dire, c'était un marché plutôt qu'une libéralité. Les legs captatoires ne sont plus dans nos mœurs. Les cas que l'on cite sont plutôt des cas de dol. Ainsi, un légataire universel fait une disposition au profit du testateur, à la même date et dans les mêmes termes que le testament de celui-ci ; or, il se trouve que ce légataire est sans fortune, tandis que le testateur qui l'avait institué avait des biens considérables. La disposition qu'il faisait était donc fictive ; c'était une des fraudes qu'il avait employées pour circonvenir l'esprit du testateur. Partant, il y avait dol, et c'est pour dol que le testament fut annulé (3). Dans une autre espèce, le légataire avait remis à la testatrice un testament semblable à celui qu'il voulait lui surprendre, sachant bien que le legs qu'il lui faisait ne pouvait avoir d'effet, à cause de la position désespérée où se trouvait la testatrice. C'était une manœuvre frauduleuse à ajouter à toutes celles que

(1) Rejet, 30 mai 1870 (Daloz, 1870, 1, 423).

(2) Pothier, *Introduction au titre XVI de la coutume d'Orléans*, n° 27.

(3) Paris, 31 janvier 1814 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 250).